



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

4 IGC

Distribution limitée

CE/10/4.IGC/205/9

Paris, le 18 octobre 2010

Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatrième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
29 novembre - 3 décembre 2010

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention)

Lors de sa deuxième session ordinaire, la Conférence des Parties a prié le Comité de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session (juin 2011), un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 10 de la Convention concernant l'éducation et la sensibilisation du public (Résolution 2.CP 7). Ce document présente en Annexe I un avant-projet que le Comité souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion.

Décision requise : paragraphe 7

1. Lors de sa deuxième session ordinaire (juin 2009), la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») a prié le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session (juin 2011), un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 10 de la Convention concernant l'éducation et la sensibilisation du public (Résolution 2.CP 7). A sa troisième session ordinaire, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session et y a inscrit un point relatif à cette question (Décision 3.IGC 9).

2. L'article 10 de la Convention s'adresse spécifiquement aux Parties et les invite à (a) favoriser et développer la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, en particulier par des programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ; (b) coopérer avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif de cet article ; (c) s'employer à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles. De plus, le Préambule de la Convention réaffirme le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles.

3. Il est rappelé qu'au cours de sa deuxième session extraordinaire (mars 2009), le Comité a entamé un premier débat sur la visibilité et la promotion de la Convention. Le Comité a alors demandé au Secrétariat de consulter les Parties à la Convention et la société civile sur cette question (Décision 2.EXT.IGC 7). Conformément à cette décision et au mandat donné au Comité par la Conférence des Parties (Résolution 2.CP 7), le Secrétariat a envoyé le 6 juillet 2009 un questionnaire aux Parties et au Comité de liaison ONG-UNESCO : 32 Parties et 5 organismes de la société civile ont répondu. Ces réponses apparaissent dans le document d'information CE/09/3.IGC/211/INF5 publié et diffusé lors de la troisième session ordinaire du Comité et disponible sur le site web de la Convention (www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention).

4. Parmi les questions posées certaines étaient consacrées à promouvoir la sensibilisation de la Convention, en particulier la question 5. Les réponses portaient sur les mesures et actions spécifiques qui pourraient être prises, notamment :

- renforcer les liens entre culture et éducation dans les politiques et les programmes ainsi qu'au niveau institutionnel ;
- développer et fournir des informations sur la Convention pour les utiliser à différents niveaux de l'éducation formelle, de la maternelle à l'université ;
- soutenir les programmes éducatifs et de formation qui facilitent la mobilité et l'échange des générations futures de professionnels dans le domaine des industries culturelles ;
- sensibiliser sur les objectifs de la Convention, en utilisant les technologies de l'information et de la communication ainsi que les diverses sources médiatiques ;
- apporter un soutien aux événements qui peuvent sensibiliser le public et diffuser des informations sur les principes de la Convention.

5. Une analyse des réponses au questionnaire fait donc ressortir que l'éducation et la sensibilisation du public passent par la mise en place de mesures et d'actions d'éducation et d'échange qui peuvent se décliner pour répondre aux attentes de différentes cibles comme les étudiants et professionnels de l'éducation primaire, secondaire et universitaire, les étudiants et professionnels de l'éducation artistique formelle et informelle, les professionnels des industries culturelles, les décideurs, les jeunes, les médias, les associations culturelles, etc. Il appartient donc à chaque Partie de déterminer les ressources qu'elle souhaite consacrer à l'organisation d'activités et de déterminer celles qui auront le plus d'impact. L'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention) (ci-après dénommé « l'avant-projet ») figurant en Annexe I du document reflète notamment les réponses.

6. Afin d'illustrer comment l'article 10 pourrait être mis en œuvre, le Secrétariat a développé un outil pédagogique de sensibilisation aux valeurs et aux principes de la Convention destiné aux jeunes de 12 à 16 ans : *Diversidades, el juego de la creatividad*/Diversités, le jeu de la créativité (Annexe II).

7. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 4.IGC 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/9 et ses annexes ;
2. Rappelant la Résolution 2.CP 7 de la Conférence des Parties ;
3. Adopte le projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention), tel qu'annexé à la présente décision ;
4. Soumet le projet pour approbation à la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties.

ANNEXE I

Avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention)

Article 10 – Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

(a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;

(b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;

(c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

1. *Les Parties à la Convention ont une responsabilité essentielle pour favoriser et encourager la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation formelle et non formelle et d'activités de sensibilisation du public ciblant les citoyens de tous âges.*

Outils et programmes d'éducation

2. Les Parties devraient encourager, aux niveaux appropriés, l'adoption d'une *approche intégrée* dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'éducation qui assurent la promotion des objectifs et principes de la Convention. Il s'agirait notamment de renforcer les liens entre culture et éducation au niveau des politiques, des programmes et des institutions. La coopération avec les pouvoirs publics et les institutions privées qui jouent un rôle dans les programmes de développement durable et les programmes pour la jeunesse devrait également être encouragée.

3. *L'école est un cadre important* pour transmettre aux jeunes des informations et des connaissances sur la nécessité de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, les Parties peuvent encourager, aux niveaux appropriés, la mise en place de politiques et de programmes ainsi que l'allocation des ressources nécessaires pour :

- a. intégrer la diversité des expressions culturelles dans des programmes scolaires adaptés aux contextes locaux et aux cultures ;
- b. élaborer des supports pédagogiques et de formation dans divers formats – livres, CD, vidéos, documentaires, manuels ou brochures, jeux interactifs, etc. ;
- c. inviter des artistes et des professionnels de la culture à l'élaboration de ces supports ainsi qu'à participer aux activités menées par les écoles et autres établissements d'enseignement ;
- d. renforcer les capacités des enseignants afin qu'ils sensibilisent les étudiants à la diversité des expressions culturelles et utilisent, lorsqu'ils existent, des guides et manuels à cette fin ;

- e. inciter les adultes et les associations de parents à proposer des thèmes et des modules pour l'enseignement de la diversité des expressions culturelles à l'école ;
- f. associer les jeunes à la collecte et à la diffusion d'informations sur la diversité des expressions culturelles au sein de leurs communautés ;
- g. transmettre les expériences acquises en encourageant les méthodes éducatives participatives, les activités de parrainage et l'apprentissage.

4. *Les établissements d'enseignement et de formation supérieurs* sont des cadres propices à la créativité et au renforcement des capacités dans le domaine des industries culturelles. Dans ce contexte, les Parties peuvent donc les soutenir et les encourager à mettre en place des programmes qui facilitent le développement des compétences, la mobilité et les échanges pour la prochaine génération de professionnels des industries culturelles. Les Parties pourraient aussi envisager de créer des chaires UNESCO dans le domaine des industries culturelles.

Sensibilisation du public

5. Les Parties peuvent consacrer des ressources à l'élaboration de différents types d'*instruments de sensibilisation* qui répondent aux besoins de publics divers, utilisent les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que des modes non formels de transmission du savoir. Il convient d'inviter des artistes et des professionnels de la culture à participer à l'élaboration de ces instruments.

6. Les Parties doivent *soutenir les manifestations* susceptibles de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la diversité des expressions culturelles, par exemple en organisant des colloques, ateliers, séminaires, forums publics, mais aussi des expositions, concerts, festivals, concours, journées internationales, etc. Dans ce contexte, chaque fois que possible, les Parties devraient s'associer aux acteurs publics et privés ainsi qu'aux organisations et réseaux existants de la société civile.

7. *Les médias* peuvent contribuer efficacement à sensibiliser le public à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties devraient appuyer la mise au point de campagnes et de programmes spécialisés pouvant être diffusés par tout type de médias et s'adressant à différents groupes cibles. La création d'un réseau de journalistes spécialisés dans le domaine de la culture pourrait être encouragée. Les réseaux de télévisions locales et les radios communautaires pourraient jouer un rôle essentiel en améliorant la connaissance des différentes expressions et manifestations culturelles et en partageant des informations sur les bonnes pratiques.

Promotion de la coopération

8. Les Parties sont encouragées à instaurer une collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales et régionales dans le cadre de leurs efforts de sensibilisation à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles.

9. Les Parties sont encouragées, par l'intermédiaire du point de contact qu'elles auront désigné (articles 9 et 28 de la Convention) ou des comités nationaux, à assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation et des activités de sensibilisation du public et à partager des informations et des bonnes pratiques entre elles.

ANNEXE II

Kit Diversités pour la jeunesse

Le jeu de la créativité



Afin d'encourager la créativité et l'inclusion de contenus culturels dans les programmes éducatifs, l'UNESCO a élaboré le kit *Diversidades, el juego de la creatividad*/Diversités, le jeu de la créativité, un outil pratique au service des éducateurs pour sensibiliser les jeunes entre 12 et 16 ans aux valeurs et aux principes de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il est disponible seulement en espagnol.

Objectifs

- Favoriser la mise en place de partenariats durables entre les secteurs de la culture et de l'éducation.
- Mettre à la disposition des parties prenantes de la Convention un outil pédagogique « prêt à l'emploi » pour contribuer à la mise en œuvre de l'article 10 (éducation et sensibilisation du public) et mieux diffuser les messages clés de la Convention auprès des jeunes.
- Promouvoir la *créativité et l'expression culturelle* et renforcer l'originalité, le goût de l'exploration et l'esprit critique chez les jeunes, qui seront ainsi mieux armés pour relever les nouveaux défis économiques et sociaux auxquels ils seront confrontés dans un monde complexe.

Description

- Des contenus spécifiques articulés autour de quatre axes thématiques de la Convention : *la diversité des expressions culturelles ; la créativité ; les politiques et mesures culturelles ; la coopération et la solidarité internationales.*
- Une approche pédagogique innovante (je-nous-autres-tous) qui questionne les jeunes à la première personne tout en favorisant la *construction collective* du concept de « diversité » à partir d'un jeu qui prend la forme d'un concours de créativité.
- Un format *ludique et interactif* disponible en CD Rom et en papier, spécialement conçu pour intéresser le public cible.

Prochaines étapes

- Développer et publier un guide de formation.
- Encourager l'adaptation du kit dans d'autres pays et contextes.
- Travailler avec des partenaires sur la mise en place d'une stratégie de distribution qui tiendra compte des niveaux d'éducation, de la technologie et des niveaux d'alphabétisation.

Plus d'information sur le site de la **Convention** :
www.unesco.org/culture/en/diversity/diversidades

Partenaires

- Chaire UNESCO de Politiques culturelles et de coopération
- Fondation Inter arts (Espagne)
- Agence espagnole de coopération pour le développement (AECID)

Bailleur de fonds

- Ministère des Affaires étrangères de l'Espagne

Portée géographique

- Amérique du Sud
- Amérique centrale
- Espagne

« La méthodologie du Kit pour la jeunesse encourage l'esprit critique et la créativité de chaque jeune de façon à ce qu'il se développe mieux au sein de sa communauté »

Irma Margarita Godoy, Ministère de l'éducation du Guatemala

« J'ai compris qu'être créatifs, originaux et divers est la meilleure façon d'être égaux »
Etudiant de l'école ERGOS, 15 ans,